



COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

Réunion du téléphonique novembre 2015

Présents : P. HAMON, F. RAMARD, A. LETO, S. JESUS, D. QUINTIN,

Rédige : S. PERSAN

CHAMPIONNATS SENIORS

1. DHO Invalidée

- **RMAA013 PLUVIGNER CO / ST RENAN IROISE** du 03/10/15 :
 - **Déjà forfait, et 2 joueurs en DHO au 12/10**
- **RMAA019 BREST ESL / PLUVIGNER CO** du 10/10/15 :
 - **LE HENANFF Ronan DHO initiale au 08/07/2015**
DHO définitive au 12/10

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de PLUVIGNER CO:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

- **1joueur de Lorient PL : PENFORNIS JM en DHO au 9/11 (DHO initiale 18/09/15 ;DL Transmis à la FFVB au 30/10/2015 reçu le 9/11 à la LBVB, reste hors délai des 40j)**

- **RMAA004 LORIENT / MALGUENAC/ROHAN** du 19/09/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Lorient PL:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

- **RMAA017 LORIENT / QUIMPER VOLLEY 29** du 03/10/15 :

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Lorient PL:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

- **RMAA020 SANTEC HEOL / LORIENT** du 10/10/15 :

Equipe constituée de **5 joueurs** régulièrement qualifiés.

L'équipe de Lorient PL:

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.

- **RMAA031 LORIENT / PLUVIGNER** du 07/11/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Lorient PL:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

- **1joueuse de Lorient PL : DEMANGEON Julia en DHO au 9/11 (DHO initiale 02/10/15 ;DL Transmis à la FFVB au 30/10/2015 reçu le 9/11 à la LBVB, envoi dans les 40j mais la ffvb n'a renvoyé le courrier que le vendredi au lieu du lundi)**

- **RFCA008 LORIENT / GUIDELOISE** du 03/10/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Lorient PL:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

- **RFCA011 CONCARNEAU / LORIENT** du 10/10/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Lorient PL:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

- **RFCA015 LORIENT / TAUPONT** du 07/11/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de Lorient PL:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

- **1joueur de MORLAIX VC : DUNEZ Youenn en DHO au 12/11 (DHO initiale 18/09/15)**

- **RMAA005 BREST ESL / MORLAIX VC** du 19/09/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de MORLAIX VC:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

- **RMAA009 MORLAIX VC / LORIENT PL** du 26/09/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de MORLAIX VC:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.
--

- **RMAA022 MORLAIX VC / LANNION ASPTT** du 10/10/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

L'équipe de MORLAIX VC:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

- **RMAA035 MORLAIX VC / ST RENAN IROISE** du 7/11/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de MORLAIX VC:

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.

- **1 joueur de LE RHEU SC : MAILLOUX Adrien en DHO au 02/11 (DHO initiale 16/09/15)**

- **RMAA002 FOUGERES VB / SC LE RHEU** du 19/09/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de SC LE RHEU:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

- **RMAA012 SC LE RHEU / VB GREGORIEN** du 26/09/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de SC LE RHEU:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

- **RMAA013 RENNES JA / SC LE RHEU** du 03/10/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de SC LE RHEU:

COMMISSION SPORTIVE REGIONALE

Procès verbal N°3

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

- **RMAA024 OC CESSON / SC LE RHEU** du 10/10/15 :

Equipe constituée de 6 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe de SC LE RHEU:

Perd la rencontre par pénalité (-1 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.2. du RGER et 16B du RG de la FFVB.

2. Simple Surclassement

- **RMAA048 MORLAIX VC / UGS MALGUENAC ROHAN** du 21/11/2015 :

LUCA RAPHAEL (n°1888571), joueur M20 du club de MORLAIX VC, a joué sans la mention « simple surclassement » notée sur la liste pdf.

Equipe constituée de 5 joueurs régulièrement qualifiés.

L'équipe du Morlaix vc :

Perd la rencontre par forfait (-3 point ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article XI.2.1.1. du RGER et sera pénalisée d'une amende de 35 euros en application de l'article XI.2.2.1. cas n°1 du RGER.

Pierrick HAMON
Président de la CSR

Approuvé au CD du 0